



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul

Question écrite n° 38027

Texte de la question

M Charles Josselin appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les modalites d'application de l'amendement au projet de loi de finances pour 1988 adopte par le Parlement, instituant pour les entreprises un credit d'impot au titre de leurs depenses de formation professionnelle. Ce credit d'impot est impute sur l'impot sur les societes auquel les associations ne sont assujetties que de facon marginale. Cette mesure visant a favoriser la formation de tous les salaries, y compris ceux des professions liberales comme l'a annonce M le Premier ministre, il apparaitrait legitime qu'elle puisse aussi s'appliquer aux salaries des associations. Ces dernieres doivent, en effet, comme les autres entreprises, investir en permanence et se moderniser, afin d'adapter leurs reponses a des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, a la formation initiale de personnels appeles a travailler un jour ou l'autre au sein de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle, il demande dans quelle mesure les dispositions relatives a l'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 pourraient prévoir que l'excédent de credit d'impot sur les societes au titre de l'article 206-1 du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - L'institution du credit d'impot formation a ete proposee au Parlement dans le cadre de la politique engagee par le Gouvernement en faveur de l'investissement et de la competitivite des entreprises. En effet, les performances economiques des pays developpes sont etroitement liees a l'importance des investissements immateriels realises par leurs entreprises, notamment en matiere de recherche et de formation. Il a donc paru necessaire d'ajouter au credit d'impot recherche, recemment ameliore, un credit d'impot formation applicable, comme celui-la, aux entreprises imposees d'apres leur benefice reel, pour les annees 1988 a 1993. Cette mesure ne concerne donc pas les associations, qui ne sont generalement pas imposees sur leur benefice reel. Cela etant, ces organismes beneficient d'un regime fiscal tres favorable, prevu a l'article 206-5 du code general des impots, qui est de nature a favoriser le developpement de leurs actions de formation. Enfin, les associations qui ont une activite economique pourront beneficier du credit d'impot formation au meme titre que les entreprises, des lors que ces associations sont soumises a l'impot sur les societes de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38027

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1090

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1543